

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION** **DU MASTER DROIT SOCIAL DE STRASBOURG**

## Article 1 : Nom de l'association

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : *Association du Master Droit Social de Strasbourg* dont le sigle est **AMD2S**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 : Objet et but de l'association

L'association a pour objet de : soutenir l'insertion professionnelle des étudiants, créer un réseau de spécialistes en droit social et promouvoir le Master Droit social de Strasbourg.

L'association poursuit un but non-lucratif.

## Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue de réunion de travail et d'assemblées périodiques.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- La fourniture d'informations par le biais d'un site web.
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

## Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. La cotisation doit être due à une date fixe et valable pour une durée limitée.
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- Les dons et les legs.
- Le revenu des biens et valeur de l'association.
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## Article 5 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 6 : Siège social

Le siège de l'association est fixé : 1 place d'Athènes, BP 66, 67045 STRASBOURG CEDEX.

## Article 7 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.  
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.
- **Membres fondateurs** : ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.
- **Membres de droit** : ils sont désignés soit par les statuts soit par la direction. Ils disposent d'une voix délibérative. Sont membres de droit :
  - o Le directeur du Master 2 de droit social de Strasbourg.
  - o Le directeur de l'équipe de recherche de droit social de l'Université de Strasbourg.
- **Représentant(s) de promotion** : membres actifs élus chaque année par la promotion du Master 2 Droit social (limite à 2).

Il est tenu par la direction une liste de tous les membres de l'association.

## Article 8 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée soit par la direction, soit par l'assemblée générale, soit par le président. La demande d'adhésion est écrite (bulletin d'adhésion, ...). En cas de refus, aucune motivation n'est requise.

## Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président.
- Par radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

## Article 10 : Convocation et organisation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

### **Modalités de convocation :**

- Sur convocation du président dans un délai de 15 jours.
- Sur proposition de 10% des membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

**Procédure et conditions de vote :**

- Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de 10% des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours : elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Vote par procuration :** le vote par procuration est autorisé mais limité à 3 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents physiquement ou représentés par le biais d'une procuration). Ne pourront prendre au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (voir article 7). Les votes se font à main levée sauf si 2 membres demandent le vote à bulletin secret.

**Organisation :**

- L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- La présidence de l'assemblée générale appartient au président.
- Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Le registre des délibérations peut revêtir différentes formes : classeur, support papier, fichiers informatiques, etc ...
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

## Article 12 : Direction

L'association est administrée par une direction composée de 4 à 15 membres.

Les membres de la direction sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 13 : Postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- Un président.
- Un vice-président.
- Un trésorier.
- Un secrétaire.

### **Le président**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

### **Le vice-président**

Le vice-président est le suppléant et l'assistant du président. Il partage avec lui la responsabilité et les tâches de président. En cas d'indisponibilité du président, il le remplace entièrement dans toutes ses fonctions.

### **Le trésorier**

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

### **Le secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Les membres de la direction qui ne disposent pas de fonctions précises sont appelés assesseurs.

## Article 14 : Réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joints aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres physiquement présents ou représentés par le biais d'une procuration.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 2 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Le registre des délibérations peut revêtir différentes formes : classeur, support papier, fichiers informatiques, etc ...

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

#### Article 15 : Pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

- Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.
- Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.
- Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
- Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.
- Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

#### Article 16 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

#### Article 17 : Convocation et organisation de l'assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 40% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

#### Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

#### Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

#### Article 20 : Règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

#### Article 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le jeudi 10 avril 2014.